

Nouvelle organisation du marché de l'électricité

La loi NOME du 7.12.10 porte sur l'organisation du marché de l'électricité dans son ensemble et comporte plusieurs dispositions qui concernent directement les particuliers.

Consommations de gaz et d'électricité : principe de réversibilité totale entre tarifs libres et réglementés

Le principe de réversibilité en matière de tarif réglementé de vente d'électricité est pérennisé pour les particuliers dès lors que la puissance électrique souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. En matière de gaz naturel, il bénéficie aux particuliers consommant moins de 30 000 kWh par an.

Les particuliers peuvent donc opter, pour leurs consommations de gaz et d'électricité, pour le tarif réglementé, sans conditions particulières et sans aucun délai à respecter.

Jusqu'à présent, dans la situation où un particulier, déjà dans le logement, décidait de changer de tarif, il devait attendre six mois.

Tarif de première nécessité de gaz : attribution automatique

Les particuliers ayant droit au tarif social d'électricité (tarif de " première nécessité ") peuvent bénéficier, pour une part de leur consommation de gaz naturel, d'une tarification spéciale de solidarité. Celle-ci est accordée, à leur demande, aux clients pour leur résidence principale sous conditions de ressources (plafond de ressources pour l'octroi de la couverture maladie universelle complémentaire, variable selon la composition familiale).

La mise en place du tarif social du gaz a rencontré des difficultés dans la mesure où son bénéfice n'était pas automatique et nécessitait une demande des personnes bénéficiaires. C'est pourquoi l'attribution du tarif social de gaz est rendue automatique par la suppression de l'expression "à leur demande". L'automatisme devrait suivre pour le tarif social de l'électricité, le Gouvernement ayant annoncé le 29 septembre 2010 la présentation avant la fin de l'année d'un projet de décret en ce sens.

Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel : information et protection des consommateurs

Afin de protéger les consommateurs face à l'ouverture à la concurrence, il a été prévu des règles de transparence des conditions contractuelles, d'information générale quant à la nature des offres commerciales et des mécanismes de règlement des litiges.

Ces règles sont étendues aux personnes qui, sans être des professionnels, ne sont pas non plus des particuliers : sont notamment visées les copropriétés.

L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel doit indiquer l'identité du fournisseur, le prix des produits, la durée du contrat. Ces informations doivent être confirmées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Une fois l'offre acceptée, le contrat doit reprendre ces informations et peut être complété. Des conditions de résiliation du contrat et de changement de fournisseur sont prévues : durée minimale d'un an, résiliation de plein droit en cas de changement de fournisseur, etc.

La liste des informations que doit préciser l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz est modifiée. Ainsi, outre les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur d'énergie, doivent notamment être mentionnées les modalités de remboursement en cas d'erreur, de retard de facturation ou lorsque le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint. Les conditions de résiliation des contrats sont modifiées : en dehors du cas de changement de fournisseur, la résiliation prend effet à la date souhaitée par le consommateur et, au plus tard 21 jours (et non plus 30), à compter de la notification de la résiliation au fournisseur.

Quelles que soient les raisons de la résiliation, le consommateur doit recevoir la facture de clôture dans un délai de quatre semaines.

Le fournisseur est tenu d'offrir au consommateur la possibilité de transmettre, par internet, par téléphone ou tout moyen à la convenance de ce dernier, des éléments sur sa consommation réelle.

Le consommateur doit pouvoir accéder gratuitement à ses données de consommation (les modalités d'accès aux données et aux relevés de consommation seront prévues par décret).

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mars 2011.

Récupération de charges liées à la fourniture de chaleur

Les charges récupérables doivent être justifiées et correspondre soit à des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée, soit à des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, soit à des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

La liste des charges récupérables par le bailleur auprès de son locataire est fixée limitativement. En ce qui concerne la fourniture de chauffage, le principe est la récupération des seules dépenses correspondant à la consommation, celles de fonctionnement et d'investissement demeurant à la charge du bailleur.

Quand un immeuble est raccordé au réseau de chaleur, la facture comprend une partie variable (R1), proportionnelle à la consommation effective de l'usager et une partie fixe (R2), comprenant notamment des dépenses d'investissement et d'amortissement des installations de chauffage urbain auxquelles est rattaché l'immeuble, facture intégralement répercutée sur le locataire.

Or, suite à un recours formé par une association de consommateurs, la Cour de cassation a jugé que la partie R2 ne pouvait pas être mise à la charge des locataires

La loi revient sur cette jurisprudence en permettant explicitement la récupération de la totalité des dépenses réalisées par les bailleurs liés à "un contrat d'achat d'électricité, d'énergie calorifique ou de gaz naturel combustible, distribués par réseaux".

Définition et fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité

Les tarifs réglementés de vente d'électricité couvrent l'ensemble des coûts supportés à ce titre par EDF et les distributeurs non nationalisés. Le tarif comporte une part fixe et une part proportionnelle à l'énergie consommée établies de manière à couvrir les coûts de production, d'approvisionnement, d'utilisation des réseaux publics de transport, de distribution et de commercialisation, ainsi qu'une marge. Les tarifs réglementés sont fixés par le ministre en charge de l'économie et de l'énergie, sur avis de la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Désormais, c'est la CRE qui fixe ces tarifs réglementés. (période transitoire pendant les cinq années suivant la promulgation de la loi NOME, durant laquelle les tarifs réglementés continueront d'être fixés par les ministres compétents après avis de la CRE.)

Par ailleurs, une définition plus précise de ce que recouvrent les tarifs réglementés est fixée : avant le 31 décembre 2015, ces tarifs devront être progressivement établis en tenant compte de l'addition de plusieurs coûts, notamment le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, les coûts d'acheminement de l'électricité, les coûts de commercialisation.

Fonds de solidarité pour le logement

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) attribue des aides financières aux personnes en difficulté pour leur permettre d'accéder à un logement ou de s'y maintenir.

Le FSL permet notamment de rembourser des dettes de factures d'énergie impayées. L'aide n'est pas automatique et le département qui en assure la gestion, peut moduler le niveau de ressources des demandeurs et déterminer la nature des difficultés ouvrant droit à l'aide.

Les fournisseurs d'énergie et d'eau ont l'obligation légale de contribuer au FSL.

La disposition procède à une adaptation rédactionnelle des mesures relatives au FSL. Il est désormais fait référence aux "fournisseurs d'énergie", en lieu et place de toute autre expression ("distributeurs d'énergie", EDF, GDF). C'est la conséquence logique de l'ouverture du marché de l'énergie à l'ensemble des fournisseurs, depuis le 1^{er} juillet 2007.



ADIL 81

Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe
81000 ALBI

☎ 05.63.48.73.80 - Fax 05.63.48.73.81

E-mail : adil81@wanadoo.fr

Toutes nos publications sur : adil81.org

Nouvel indice de référence des loyers :



3^{ème} trimestre 2010 :

118.70 soit + 1.10%

Imprimé et réalisé à l'ADIL - le 10 décembre 2010